

VRAI OU FAUX ?

Les informations médicales en possession du médecin traitant peuvent-elles être transmises au médecin du travail ?

VRAI

Uniquement avec l'accord du travailleur.

Les données médicales peuvent être transmises à l'employeur.

FAUX

Faux car le médecin du travail est soumis au secret médical.

L'information sur la réalisation de la visite de pré-reprise et les éventuelles préconisations du médecin du travail à l'issue de celle-ci peuvent être transmises à l'employeur.

VRAI

Uniquement avec l'accord du travailleur.

Le médecin du travail ne délivre pas d'avis d'aptitude ou d'inaptitude à l'issue de la visite de pré-reprise.

VRAI

Il peut délivrer, avec l'accord du travailleur, une fiche de pré-reprise qui va informer l'employeur qu'il y aura des aménagements à prévoir à la reprise.

Si je demande une visite de pré-reprise c'est que l'on risque de me demander de reprendre rapidement mon poste.

FAUX

Elle est faite pour préparer la reprise dans de bonnes conditions à la fin des soins.



N'hésitez pas à nous contacter :

MIST Normandie
9, rue Dr Laënnec BP 10063
14203 Hérouville St-Clair Cedex
Tél. 02 31 46 26 60

www.mist-normandie.fr



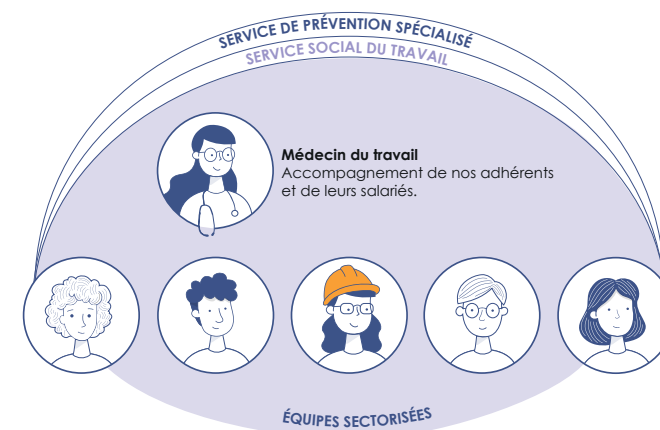
Pour toute question, rendez-vous sur notre site internet www.mist-normandie.fr, rubrique Nous contacter



Maisons Interentreprises de la Santé au Travail
Normandie
La culture de la prévention



La visite de pré-reprise :
une porte d'entrée vers
un accompagnement personnalisé
pendant votre arrêt de travail



MIST NORMANDIE - MAJ 06 2026 - Illustrations : Freepik/MIST Normandie

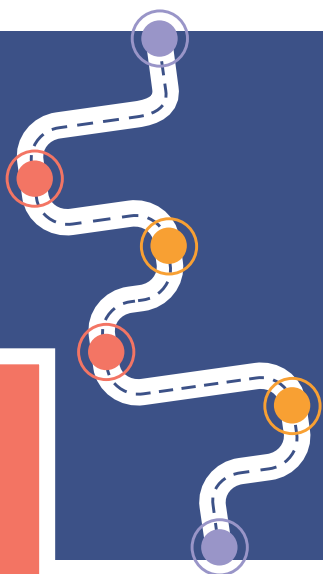
MIST LA CULTURE
DE LA PRÉVENTION
SANTÉ AU TRAVAIL • NORMANDIE
Maisons Interentreprises
de la Santé au Travail
www.mist-normandie.fr

Toute une équipe de spécialistes peut vous apporter conseils dans votre parcours médico-professionnel, vos démarches administratives et/ou financières pour préparer au mieux votre retour à l'emploi.

MIST Normandie
accompagne
le parcours de retour
à l'emploi

Qui est concerné par la visite de pré-reprise ?

Un travailleur en arrêt de plus de 30 jours peut bénéficier d'une visite de pré-reprise.



Afin de favoriser le maintien en emploi, de limiter le risque de désinsertion professionnelle, une visite de pré-reprise peut être organisée auprès du médecin du travail. C'est une visite d'aide et d'accompagnement pendant l'arrêt. **Vous y avez droit.**

EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

La visite de pré-reprise n'est pas obligatoire mais elle est fortement recommandée.

VRAI

Elle permet de ne pas réaliser de visite de reprise si :

VRAI

- l'arrêt de travail est postérieur au 15 juin 2026
- elle est réalisée dans les 30 jours précédant sa reprise effective du travail
- le médecin du travail a conclu qu'aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste ni aucune mesure d'aménagement du temps de travail n'était nécessaire en vue de la reprise
- l'employeur est informé de la visite (avec l'accord du travailleur)

Questions / Réponses sur la visite de pré-reprise

QUI PEUT LA DEMANDER ?

Le travailleur

VRAI

Le médecin traitant

VRAI

Le médecin conseil de l'Assurance Maladie

VRAI

Le médecin du travail

VRAI

L'employeur*

FAUX

* un arrêt de travail vaut suspension du contrat de travail

POURQUOI ?

Pour avoir des conseils sur la reprise du travail.

VRAI

Pour anticiper une adaptation :

VRAI

- du poste de travail (aménagements, adaptations, préconisations de reclassement interne) ;
- du temps de travail (temporaire ou durable).

Pour aider si besoin à s'engager vers un parcours de reconversion professionnelle (bilan de compétences, formation).

VRAI

Pour coordonner les différentes actions avec les partenaires (employeur, CPAM, médecin traitant et spécialistes, service social de la CARSAT, Cap Emploi, médecin conseil de l'Assurance Maladie).

VRAI

Pour prolonger ou suspendre l'arrêt de travail.*

FAUX

*c'est le médecin traitant ou spécialiste qui peut le faire.

QUAND DOIT-ELLE ÊTRE DEMANDÉE ?

Après un arrêt de travail d'au moins 30 jours.

VRAI

Si besoin, plusieurs visites de pré-reprise peuvent être réalisées pendant un même arrêt de travail.

VRAI

QUI LA RÉALISE ?

Le médecin du travail ou un(e) Infirmier Diplômé d'État en Santé au Travail (IDEST) (sur protocole écrit conformément à l'art. R4623-14 du Code du travail).

VRAI

OÙ TROUVER LES COORDONNÉES DU MÉDECIN DU TRAVAIL ?

Sur les formulaires remis lors des visites médicales du travail.

OUI

Sur le lieu de travail (panneau d'affichage réglementaire).

OUI

Après de son employeur ou de son représentant.

OUI

Après de l'inspection du travail.

OUI

Sur le site internet de MIST Normandie.

OUI